

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2013-114

R-3837-2013

25 juillet 2013

Phase 2

---

**PRÉSENTS :**

Marc Turgeon  
Gilles Boulianne  
Françoise Gagnon  
Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale – budgets de participation pour la phase 2**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013*



**Intervenants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);**

**Option consommateurs (OC);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);**

**TransCanada Energy Ltd. (TCE);**

**Union des consommateurs (UC);**

**Union des municipalités du Québec (UMQ).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 10 avril 2013, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 (la Demande). Elle propose de traiter ce dossier en trois phases.

[2] Le 18 avril 2013, la Régie rend sa décision D-2013-059 par laquelle elle accueille la proposition du distributeur de procéder à l'examen de la demande en trois phases.

[3] Le 16 mai 2013, par sa décision procédurale D-2013-079, la Régie accorde à l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le ROÉÉ, SÉ/AQLPA et l'UC le droit d'intervenir dans le cadre de la phase 2 et, à l'ensemble des intervenants reconnus au dossier, dans le cadre de la phase 3.

[4] Le 6 juin 2013, la Régie rend sa décision D-2013-085 sur la phase 1 du dossier relative à l'établissement du taux de rendement.

[5] Le 7 juin 2013, le distributeur dépose une demande amendée et la preuve sur les différents sujets traités dans le cadre de la phase 2, soit :

- le plan d'approvisionnement – horizon 2014-2016;
- la vente de gaz naturel liquéfié (GNL) et son impact sur le plan d'approvisionnement;
- la stratégie de diversification des indices d'achats de fourniture;
- le projet de déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn;
- l'option d'achats de gaz naturel de remplacement de la capacité d'entreposage non renouvelée au 1<sup>er</sup> avril 2013.

[6] Le 28 juin 2013, la Régie rend sa décision D-2013-093 portant sur le déroulement de la phase 2. Dans cette décision, elle demande au distributeur de déposer une preuve complémentaire relative à la suite qu'il entend donner à l'activité de vente de GNL impliquant l'utilisation d'un équipement de l'activité réglementée.

[7] Le 11 juillet 2013, la Régie reçoit les budgets de participation des intervenants quant à la phase 2.

[8] Le 18 juillet 2013, la Régie reçoit les commentaires de Gaz Métro sur les budgets de participation et les sujets d'intervention.

[9] La présente décision porte sur le cadre de participation de certains intervenants et sur les budgets de participation relatifs à la phase 2 du dossier.

## 2. BUDGETS DE PARTICIPATION POUR LA PHASE 2

[10] Dans sa décision D-2013-059, la Régie indique que toute personne intéressée prévoyant présenter une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*.

[11] L'ACIG, la FCEI, le GRAME, S.É./AQLPA et l'UC présentent les budgets de participation suivants :

<b>TABLEAU 1 BUDGETS DE PARTICIPATION</b>	
<b>Intervenants</b>	<b>Budgets demandés (\$)</b>
ACIG	113 948,90
FCEI	57 785,44
GRAME	42 999,23
S.É./AQLPA	77 567,89
UC	50 239,16
<b>TOTAL</b>	<b>342 540,62</b>

[12] D'entrée de jeu, bien que le plan d'approvisionnement contienne des enjeux importants, la Régie s'étonne de l'ampleur des budgets de participation demandés pour traiter de ce seul enjeu.

[13] La Régie reconnaît que le plan d'approvisionnement contient des enjeux hautement techniques et complexes. Elle s'attend donc à ce que les preuves présentées sur ces enjeux soient ciblées et approfondies, afin de permettre l'avancement des débats.

## **ACIG**

[14] L'ACIG entend, pour les fins de sa preuve et de son argumentation, aborder tous les sujets identifiés par la Régie dans sa décision procédurale D-2013-093, exception faite de la stratégie de diversification des indices d'achat de fourniture.

[15] Au-delà de ces questions de base, l'intervenante entend aborder certains enjeux découlant d'initiatives entreprises par TransCanada Pipelines Limited dans la foulée de la décision rendue par l'Office national de l'énergie (l'ONÉ), lesquels sont susceptibles d'affecter la stratégie d'approvisionnement de Gaz Métro au chapitre des outils de transport et, par le fait même, les intérêts des usagers du Québec à l'égard de cette composante importante des coûts de leurs approvisionnements en gaz naturel.

[16] L'ACIG entend également aborder certaines autres initiatives entreprises par les distributeurs Union Gas et Enbridge en Ontario en ce qui a trait à la construction de nouvelles installations de transport sur le territoire de cette province, lesquelles sont susceptibles d'avoir un impact sur la stratégie d'approvisionnement de Gaz Métro, plus particulièrement pour les services *Short Haul*. Les membres de l'ACIG sont également préoccupés par les enjeux relatifs à la stratégie d'entreposage chez Union Gas.

[17] Dans sa lettre datée du 18 juillet 2013, Gaz Métro commente le budget de participation soumis par l'ACIG. Elle salue l'intention de l'intervenante d'informer la Régie, tout comme Gaz Métro le fera d'ailleurs, à l'égard des enjeux fondamentaux qui se discutent devant la Commission ontarienne de l'énergie et l'ONÉ.

[18] Bien que Gaz Métro ne doute pas que l'intervention de l'ACIG dans le cadre du présent dossier sera éclairante pour la Régie, elle note également que le budget de participation requis par l'intervenante est significativement plus élevé que ceux requis par les autres intervenants. Toutefois, à ce stade-ci, elle ne demande pas à la Régie de limiter ce budget.

[19] De manière générale, la Régie considère très élevé le budget de participation demandé par l'ACIG en regard des sujets qu'elle entend traiter. La Régie considère également que ces sujets ne justifient pas le nombre d'heures demandé, tant pour le procureur que pour les analystes.

[20] La Régie souligne que le distributeur traitera des préoccupations en amont du réseau de distribution de Gaz Métro. En conséquence, elle invite l'ACIG à limiter l'aspect informationnel de sa preuve sur ces sujets.

[21] La Régie s'attend donc à un ajustement significatif du nombre d'heures prévu pour le présent dossier.

## **FCEI**

[22] Le budget de participation demandé par la FCEI vise l'étude générale du dossier mais porte une attention spécifique aux points suivants :

- le changement de la méthode d'établissement de la journée de pointe ainsi que de la méthode de fonctionnalisation de la fourniture;
- la fonctionnalisation des coûts de transport;
- l'impact du déplacement vers Dawn sur les clients à prix fixe.

[23] De plus, la FCEI souhaite faire préciser par Gaz Métro les stratégies de transport, d'entreposage et de fourniture.

[24] La Régie considère la demande de budget de participation de la FCEI élevée et peu justifiée.

## **GRAME**

[25] Le GRAME entend intervenir sur trois sujets :

- la vente de GNL;
- la capacité de transport du plan d'approvisionnement;
- la stratégie de rapprochement des approvisionnements près du territoire de Gaz Métro, dont notamment le développement de l'industrie du biométhane au Québec.

[26] La Régie ne retient pas l'enjeu relatif au biométhane pour le présent dossier tarifaire. Par ailleurs, dans sa preuve, Gaz Métro mentionne que dans l'horizon du plan d'approvisionnement, aucun achat de biométhane n'est prévu<sup>1</sup>.

[27] Pour ce qui est des autres sujets soulevés par le GRAME, la Régie rappelle que la preuve présentée doit être ciblée, approfondie et répondre aux préoccupations réelles du plan d'approvisionnement soumis par le distributeur. La preuve doit aussi s'inscrire à l'intérieur de la compétence d'attribution de la Régie.

[28] La Régie note également qu'il pourrait y avoir dédoublement de preuve avec SÉ/AQLPA sur l'enjeu lié à la vente de GNL. Elle invite donc l'intervenant à travailler en complémentarité avec SÉ/AQLPA sur cet enjeu.

[29] Enfin, la Régie considère le nombre d'heures d'analyse trop élevé et juge qu'il devrait être significativement revu à la baisse par l'intervenant.

---

<sup>1</sup> Pièce B-0016, p. 72, lignes 3 à 5.



## SÉ/AQLPA

[30] Sé/AQLPA entend intervenir sur les sujets suivants :

- la justesse de la prévision de la demande;
- les enjeux de sécurité de l'approvisionnement gazier et leur impact;
- les enjeux liés à la prévision des ventes de GNL et la stratégie en découlant quant au plan d'approvisionnement.

[31] La Régie autorise l'intervenant à traiter de l'enjeu relatif à la prévision de la demande. Cependant, en ce qui a trait aux deux autres enjeux, elle demande à l'intervenant de limiter son analyse au plan d'approvisionnement et d'arriver à des recommandations concrètes. À cet égard, la Régie tient à rappeler à l'intervenant qu'au fil des derniers dossiers tarifaires, ses interventions ont souvent été assimilées à des résumés de preuve du distributeur et à des observations.

[32] Tel que mentionné précédemment, la Régie note qu'il pourrait y avoir dédoublement de preuve avec le GRAME sur l'enjeu lié à la vente de GNL. Elle invite donc Sé/AQLPA à travailler en complémentarité avec le GRAME.

[33] Enfin, la Régie considère déraisonnable le nombre d'heures demandé par l'intervenant, tant pour le procureur que pour les analystes. Elle demande que les frais engagés soient significativement revus à la baisse par l'intervenant.

## UC

[34] L'UC entend traiter des sujets désignés par la Régie au paragraphe 5 de la décision D-2013-093, sous réserve du complément de preuve qui sera déposé par Gaz Métro. L'intervenante entend examiner plus particulièrement le plan d'approvisionnement 2014-2016, la vente de GNL et son impact sur le plan d'approvisionnement ainsi que le projet de déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn.

[35] La Régie considère la demande de budget de participation de l'UC élevée et peu justifiée.

[36] Considérant les directives énoncées dans la présente section, la Régie jugera, lors de l'attribution des frais, du caractère nécessaire et raisonnable de ceux qui auront été encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

[37] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**PREND ACTE** des budgets de participation des intervenants, en tenant compte des commentaires émis à la présente décision.

Marc Turgeon  
Régisseur

Gilles Boulianne  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

**Représentants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler et M<sup>e</sup> Pascale Boucher Meunier;**

**Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>e</sup> Vincent Regnault;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Grenier;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Marc-André LeChasseur.**